

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

- 1.- Le terrain est destiné à la construction d'habitations, chaque lot ne pouvant en recevoir qu'une seule.
- 2.- Les habitations auront au moins 60 m² de superficie au sol.
- 3.- Implantation des constructions :
Les constructions seront érigées à une distance minimum de 7,50 m. de l'axe de la voirie
La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de :
3m. si la largeur du lot est égale ou inférieure à 15m.;
3m,50 si la largeur du lot est comprise entre 15 et 20 m.;
4m. si la largeur du lot est égale ou supérieure à 20 m. ou s'il s'agit de constructions jumelées;
- 4.- Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.
- 5.- Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.
- 6.- Genre et aspect des constructions.
Les constructions seront du type villa ou bungalow, isolées ou jumelées, formant en ce dernier cas, un ensemble architectural homogène.
Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.
Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :
Pierre calcaire - Moëllons de grès ou calcaires, en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut - Briques rouge - brun rugueuses - Briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé.
Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations; les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.

- 7.- Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.
- 8.- Les toitures seront à versants inclinés de 20° minimum, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format 20/40 ou en roofing ardoisé gris-noir.
- 9.- Sont autorisés, les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation de 30 m² de surface maximum et 3 m de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal. Si ces arrière bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures (voir n° 8 ci-dessus), sont d'application.
- 10.- Les clôtures auront au maximum 1 m 20 de hauteur; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0 m 60 maximum/
- 11.- Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.
- 12.- La largeur et la superficie des lots figurant au plan, constituent des minima.